

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE QH FITNESS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

✓ **Monsieur Quentin, Michel, Patrice HAMON**

Né le 23 septembre 1994 à SAINT-MALO (35)

Domicilié 26 Rue de la Ville Fouché 35350 LA GOUESNIERE

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité

De nationalité française et résident français

Ci-après dénommé le « **CEDANT** »

De première part

✓ **La société 3S**

SARL au capital de 5.000 €

Dont le siège social se situe 51 Rue Maréchal Leclerc 35800 DINARD

Immatriculée au R.C.S de SAINT-MALO sous le n° 850 825 316

Représentée par Monsieur Manuel SEROR, Gérant, ayant tous pouvoirs à cet effet

✓ **La société PGAFIT**

EURL au capital de 5.000 €

Dont le siège social se situe 6 Impasse Notre Dame 22100 BOBITAL

Immatriculée au R.C.S de SAINT-MALO sous le n° 850 857 582

Représentée par Madame Marie-Amélie GALBOIS, Gérante, ayant tous pouvoirs à cet effet

✓ **La société BRO ENTERPRISE**

SASU au capital de 1.000 €

Dont le siège social se situe 9 Rue de Tréhaut 22490 TREMEREU

Immatriculée au R.C.S de SAINT-MALO sous le n° 953 472 735

Représentée par Madame Vanessa BEROT, Présidente, ayant tous pouvoirs à cet effet

Ci-après dénommées le « **CESSIONNAIRE** »

De seconde part

**Ci-après dénommées individuellement une « PARTIE » ou collectivement les
« PARTIES »**

Avec l'intervention de :

La société QH FITNESS

EURL au capital de 5.000 €

Dont le siège social se situe 4 Rue du Cap Horn 35730 PLEURTUIT

Immatriculée au R.C.S de SAINT-MALO sous le n° 987 808 268

Représentée par Monsieur Quentin HAMON, gérant

Ci-après dénommée la « **SOCIETE** »

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT DANS LE CADRE DE LA PRESENTE
CESSION DE PARTS SOCIALES**

Préambule

Monsieur Quentin HAMON, le CEDANT, a accepté le 4 janvier 2025 la lettre d'intention signée le 31 décembre 2024 par les sociétés 3S, PGAFIT et BRO ENTERPRISE, le CESSIONNAIRE, visant à la cession de la totalité des parts sociales qu'il détient dans la société QH FITNESS, la SOCIETE.

Le CESSIONNAIRE a renoncé à une partie des conditions suspensives et levé les autres. Les conditions prévues par la lettre d'intention pour la gestion de la période intercalaire ont été respectées.

Les parties se sont entendues sur la prorogation de la date de cession au-delà du 15 janvier 2025 compte tenu des délais liés à la levée des dernières conditions suspensives.

Elles arrêtent ci-après les termes et conditions des modalités de la cession de contrôle de la société QH FITNESS.

NEGOCIATION DE BONNE FOI

Aux termes de l'article 1112 du Code civil, « *L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi. En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser la perte des avantages attendus du contrat non conclu.* »

Les parties déclarent et reconnaissent que les dispositions de la présente convention ont été négociées de bonne foi. Chacune reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Elles affirment que la présente convention reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

OBLIGATION D'INFORMATION

Aux termes de l'article 1112-1 du Code civil, « *Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation. Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties. Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle la fournit.*

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir. Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ».

Parfaitement informées de cette obligation, les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le

consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

Elles ajoutent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

DEFINITIONS

ACTE DE CESSION	Désigne le présent acte
CEDANT	Monsieur Quentin HAMON
CESSION	L'opération par laquelle la propriété des PARTS SOCIALES est transférée au CESSIONNAIRE
CESSIONNAIRE	Les sociétés 3S, PGAFIT et BRO ENTERPRISE
PARTS SOCIALES	Les 500 parts sociales de la société QH FITNESS numérotées de 1 à 500
SOCIETE	La société QH FITNESS

Présentation de la société QH FITNESS

1. CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La société QH FITNESS a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée unipersonnelle par acte sous seing privé en date du 18 mars 2024.

Ses statuts n'ont pas fait l'objet de mise à jour depuis lors.

➤ **Statuts constitutifs : annexe 1**

2. OBJET SOCIAL ET ACTIVITES EXERCEES

Elle a pour objet social :

- ✓ Toutes opérations se rapportant aux activités de fitness, de remise en forme, de relaxation, de conseils et de coaching alimentaire et, à titre accessoire, vente de produits alimentaires et accessoires se rapportant aux activités sus visées ;
- ✓ La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- ✓ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La SOCIETE est en activité depuis le 20 mars 2024, à l'adresse de son siège-établissement principal : 4 Rue du Cap Horn 35730 PLEURTUIT.

Elle y exploite une salle de sport premium dans le cadre d'une franchise GIGAFIT.

L'activité déclarée pour son fonds de commerce est la suivante : « *Toutes opérations se rapportant aux activités de fitness, de remise en forme, de relaxation, de conseils et de coaching alimentaire et, à titre accessoire, vente de produits alimentaires et accessoires se rapportant aux activités sus visées* ».

Ce fonds appartient à la SOCIETE pour l'avoir créé.

La SOCIETE utilise comme enseigne et nom commercial « GIGAFIT ».

Son code APE est le 93.13Z (Activités des centres de culture physique).

➤ **Situation au répertoire SIRENE : annexe 2**

Le fonds de commerce est composé :

✓ **Des éléments incorporels suivants :**

- La clientèle et l'achalandage y attachés ;
- Le contrat de franchise et le droit à l'usage de la marque, de l'enseigne et du nom commercial « GIGAFIT » ;
- Le droit au bail des locaux ;
- Le bénéfice des contrats en cours relatifs à l'exploitation du fonds, listés en annexe, sous réserve de l'accord des cocontractants le cas échéant ;
- Le droit aux numéros de téléphone 02 23 17 42 58 et 06 86 14 31 53 ;
- Le droit d'utiliser la page <https://www.gigafit.fr/club/dinard> et l'adresse email contact.dinard@gigafit.fr ;
- Le compte instagram ouvert à l'adresse <https://www.instagram.com/gigafitdinard/> ;
- Le compte facebook ouvert à l'adresse https://www.facebook.com/Gigafitdinard/?locale=zh_CN.

➤ **Liste des contrats en cours : annexe 3**

Le CESSIONNAIRE déclare être en possession des documents suivants :

- Document d'informations précontractuelles GIGAFIT ;
- Contrat de franchise GIGAFIT et avenant ;
- Bail commercial et protocole avec le bailleur.

✓ **Des éléments corporels suivants :**

- Le matériel, les agencements et installations ;
- Le mobilier servant à l'exploitation du fonds ;
- La documentation professionnelle et autres, matériels et documentation informatiques, servant à l'exploitation du fonds ;
- Les archives commerciales, juridiques, sociales, fiscales et douanières de la

- SOCIETE ;
- Plus généralement l'ensemble des documents attachés à l'exploitation du fonds.

➤ ***Inventaire des immobilisations : annexe 4.***

3. IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société QH FITNESS a été immatriculée le 21 mars 2024 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le n° 987 808 268, et est répertoriée sous le numéro SIRET 987 808 268 00013.

4. CAPITAL SOCIAL ET ORIGINE DE PROPRIETE

La SOCIETE a été constituée au moyen d'apports en numéraire intégralement libérés.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) et divisé en 500 parts sociales ordinaires de 10 Euros de valeur nominale chacune, entièrement détenues par Monsieur Quentin HAMON, associé unique et seul fondateur.

5. DIRECTION

La société QH FITNESS est gérée par Monsieur Quentin HAMON, son gérant. Elle n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes.

6. DUREE

La durée de la SOCIETE est de 99 ans à compter du 21 mars 2024.

7. COMPTES SOCIAUX ET CHIFFRE D'AFFAIRES

La société QH FITNESS ouvre ses exercices comptables le 1^{er} janvier de chaque année, ils se terminent le 31 décembre de la même année. La première clôture comptable interviendra le 31 décembre 2025.

Elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Le CEDANT a communiqué au CESSIONNAIRE ses chiffres d'affaires mensuels depuis juillet.

➤ ***CA mensuels 07-12.2024 : annexe 5.***

Il lui a également fait connaître le montant du seul compte bancaire ouvert au nom de la société, au 10 janvier 2025.

➤ ***Trésorerie de la société : annexe 6.***

Le responsable du dossier comptable est Monsieur Yvon FRABOULET du cabinet CAPEOS situé à DINAN, 2 Bd Simone Veil.

8. COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le CEDANT déclare que le compte courant d'associé ouvert à son nom dans les livres de la SOCIETE est actuellement de 57.849 €.

➤ **Attestation de compte courant : annexe 7.**

9. EMPRUNTS ET DETTES DE LA SOCIETE

Le CEDANT indique que les seuls contrats de prêts conclus par la SOCIETE sont les suivants :

- ✓ Prêt professionnel BPI France délégué n°09263966 sur 84 mois avec la Banque Populaire Grand Ouest ;
- ✓ Prêt équipement n°09252026 sur 84 mois avec la Banque Populaire Grand Ouest ;
- ✓ Prêt Bienvenue pro n°09252027 sur 60 mois avec la Banque Populaire Grand Ouest ;
- ✓ Billet TVA Banque Populaire Grand Ouest.

Les contrats ont été transmis au CESSIONNAIRE qui le reconnaît.

L'établissement prêteur a formellement donné son accord sur la poursuite des contrats aux conditions initiales malgré le changement de contrôle de la SOCIETE. Une substitution de la garantie consentie par le CEDANT est intervenue.

Le CEDANT a transmis au CESSIONNAIRE les factures en attente de règlement, la liste est annexée, il déclare qu'elle n'a pas consenti de garantie ni contracté d'autre dette.

➤ **Liste des dettes : annexe 8.**

10.SALARIES

Les informations en matière sociale ont été adressées au CESSIONNAIRE (contrat, bulletins de paie de septembre et octobre 2024).

Le CEDANT précise qu'il n'existe aucun avantage particulier au profit des salariés ni d'usage d'entreprise.

La SOCIETE applique la convention collective nationale du Sport (IDCC n° 2511).

Le CEDANT déclare qu'il a été établi pour l'exploitation du fonds de commerce un Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels.

La SOCIETE a souscrit un contrat santé auprès de la compagnie AG2R La Mondiale couvrant le risque santé pour l'ensemble du personnel.

Elle a instauré un contrat de prévoyance, souscrit auprès de la même compagnie

Le droit d'information des salariés a été purgé par le CEDANT, il en a justifié.

Le CEDANT déclare :

- ✓ Que la SOCIETE n'est ni demandeur, ni défendeur dans une instance notamment prud'homale, l'opposant à un ancien salarié ;
- ✓ Qu'elle n'est pas tenue de respecter une quelconque priorité d'embauche telle que

- ✓ prévue en cas de licenciement économique ;
- ✓ Qu'aucune clause de non-concurrence ne la lie à un ancien salarié ;
- ✓ Qu'elle a régulièrement fait application de la convention collective correspondant à son activité.

Il atteste qu'il n'existe pas de contrat en cours au bénéfice du dirigeant de la SOCIETE, et qu'aucune somme ne lui est due au titre d'une rémunération.

11. ETAT DES NANTISSEMENTS

L'état des nantissemments sur titres de la SOCIETE délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-MALO à jour du 27 décembre 2024 est vierge.

Le CEDANT confirme qu'il n'existe à ce jour aucun nantissement de consenti sur ses parts sociales.

➤ ***Etat des nantissemments sur titres : annexe 9.***

12. AGREMENT

Aux termes de l'article 10 des statuts :

« Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres. »

La présente cession n'est donc pas soumise à agrément.

CECI EXPOSE, IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - CESSION de PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Quentin HAMON cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière au CESSIONNAIRE, qui l'accepte, la pleine propriété des CINQ CENTS (500) PARTS SOCIALES numérotées de 1 à 500 dont il est titulaire au sein de la société QH FITNESS comme suit :

- ✓ Les CENT SOIXANTE SEPT (167) PARTS SOCIALES numérotées de 1 à 167 à la société 3S ;
- ✓ Les CENT SOIXANTE SEPT (167) PARTS SOCIALES numérotées de 168 à 334 à la société BRO ENTERPRISE ;
- ✓ Les CENT SOIXANTE SIX (166) PARTS SOCIALES numérotées de 335 à 500 à la société PGAFIT.

Article 2 - Propriété – Jouissance

Le CESSIONNAIRE est propriétaire des PARTS SOCIALES cédées à compter de ce jour, et en acquiert la jouissance immédiate.

Il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts dont il a connaissance, et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux PARTS SOCIALES cédées.

Ainsi, à compter de la date du transfert de propriété, tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux actions cédées qui sera mis en distribution, quelle que soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement au CESSIONNAIRE.

Article 3 - Prix - Modalités de paiement

La valeur de rachat des PARTS SOCIALES de la SOCIETE a été fixée d'un commun accord entre les PARTIES à la somme d'UN EURO (1 €) compte tenu des actifs et passifs de la SOCIETE, et du caractère très récent de sa création.

Le prix d'achat est ventilé comme suit :

- ✓ 3S : TRENTÉ QUATRE CENTIMES (0,34 €) ;
- ✓ PGAFIT : TRENTÉ TROIS CENTIMES (0,33 €) ;
- ✓ BRO ENTERPRISE : TRENTÉ QUATRE CENTIMES (0,34 €).

Ce prix est ferme et définitif, il ne fera l'objet d'aucune révision ultérieure.

Il est payable par virement bancaire sur le compte du CEDANT sous CINQ (5) jours.

Ce dernier en donne valable et définitive quittance, sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCE
SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT

Article 4 - Origine de propriété

Le CEDANT déclare qu'il est propriétaire des PARTS SOCIALES cédées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la SOCIETE le 18 mars 2024.

Le CEDANT déclare qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales cédées, notamment par suite d'un nantissement, de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies et que la cession ne peut faire l'objet d'aucune contestation d'un tiers.

Article 5 - Agrément

La présente CESSION n'est pas soumise à agrément.

Article 6 - Formalités et opposabilité à la SOCIETE

La CESSION sera rendue opposable à la SOCIETE par voie de la remise d'un original de L'ACTE DE CESSION au siège social attestée par le gérant, conformément à l'article 10 des statuts.

Elle fera également l'objet d'une publicité au Registre du Commerce et des Sociétés, en

vue de son opposabilité aux tiers. La déclaration des bénéficiaires effectifs devra être réalisée.

Article 7 - Déclaration générales

Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- ✓ Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ;
- ✓ Qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- ✓ Que leurs dirigeants ne sont concernés :
 - Par aucune des mesures légales des majeurs protégés ;
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- ✓ Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 8 - Nouvelle répartition du capital social

A la suite de la CESSION de PARTS SOCIALES qui précède, la SOCIETE est tenue de mettre à jour ses statuts, son extrait kbis et sa déclaration de bénéficiaires effectifs.

La ventilation des parts sociales est désormais la suivante :

- ✓ **Société 3S**
A concurrence de CENT SOIXANTE SEPT parts sociales
Numérotées de 1 à 167, ci 167 parts sociales
- ✓ **Société BRO ENTERPRISE**
A concurrence de CENT SOIXANTE SEPT parts sociales
Numérotées de 168 à 334, ci 167 parts sociales
- ✓ **Société PGAFIT**
A concurrence de CENT SOIXANTE SIX parts sociales
Numérotées de 335 à 500, ci 166 parts sociales

TOTAL DES PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL 500 parts sociales

Article 9 - Compte courant d'associé

Le CEDANT déclare qu'un compte courant d'associé est ouvert à son nom au sein de la société QH FITNESS.

Le CESSIONNAIRE procède ce jour à l'acquisition du compte courant à parts égales (un tiers chacun), pour un montant de VINGT HUIT MILLE CENT VINGT CINQ EUROS (28.125 €) quelle que soit sa valeur nominale. Le prix d'achat est donc le suivant :

- ✓ 3S : NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (9.375 €) ;

- ✓ PGAFIT : NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (9.375 €) ;
- ✓ BRO ENTERPRISE : NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (9.375 €).

Ce prix est ferme et définitif et ne fera l'objet d'aucune révision ultérieure, quelle que soit la situation financière de la SOCIETE, le CESSIONNAIRE n'étant pas garanti de sa solvabilité future.

Le paiement du prix de rachat du compte courant interviendra à terme, par virements bancaires sur le compte du CEDANT qui en délivrera quittance sur demande, comme suit :

- ✓ Le 10 octobre 2025 au plus tard : une somme de 75 € sera versée au CEDANT, soit 25 € par acquéreur ;
- ✓ Le 10 de chacun des 34 mois suivants : 825 €, soit 275 € par acquéreur (28.050 € au total) ;
 - Total : 28.125 € soldés le 10 août 2028 au plus tard.

Le CESSIONNAIRE pourra procéder à des paiements anticipés, partiellement ou totalement, à sa convenance.

A défaut de paiement d'un seul terme de l'échéancier, le solde deviendra exigible, de plein droit et pour la totalité des sommes dues, après une mise en demeure restée sans effet auprès de chaque CESSIONNAIRE pendant DIX (10) jours.

En outre, le solde du prix de cession de compte courant sera exigible par anticipation en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- ✓ Cession partielle ou totale par le CESSIONNAIRE de PARTS SOCIALES de la SOCIETE ;
- ✓ Dépôt de bilan de la SOCIETE ou du CESSIONNAIRE ;
- ✓ Cessation du mandat de direction de la SOCIETE de Monsieur Manuel SEROR sans remplacement par une société dont il serait par ailleurs dirigeant.

Le CESSIONNAIRE déclare que sa capacité de remboursement est conforme au crédit-vendeur consenti et qui rien à sa connaissance ne s'oppose à ce qu'il honore l'échéancier convenu.

Il accepte de consentir à ces engagements avec une solidarité, le non-respect par l'une des sociétés CESSIONNAIRE pouvant conduire le CEDANT à solliciter leur exécution auprès de l'un et/ou l'autre.

Tout retard de paiement sera sanctionné par un intérêt de 10% par an à la charge du CESSIONNAIRE.

Cet intérêt ne priverait pas le CEDANT de la possibilité d'invoquer la déchéance du terme le cas échéant.

La société QH FITNESS intervient pour accepter cette cession de créance.

Article 10 – Changement de dirigeant, non-concurrence et accompagnement

Monsieur Quentin HAMON a remis une lettre de démission à effet de ce jour. Le CESSIONNAIRE a prévu de nommer sans délai Monsieur Manuel SEROR en qualité de gérant de la SOCIETE afin que la démission soit effective.

➤ **Lettre de démission de Monsieur Quentin HAMON : annexe 10**

Le CEDANT prend l'engagement pendant une durée de TROIS (3) ans à compter de ce jour et sur un périmètre de 50 kilomètres à vol d'oiseau de la salle GIGAFIT de PLEURTUIT, de ne pas exploiter ou faire exploiter, de ne pas participer directement ou indirectement ou s'intéresser personnellement ou par personne interposée ou en qualité d'associés, d'actionnaires ou de commandites de commanditaires, ou salariés ou mandataires, conseil ou consultant à toute entreprise ayant une activité susceptible de concurrencer la SOCIETE.

Il accepte par ailleurs d'assurer la transition opérationnelle pendant une durée d'UN (1) mois, et ainsi de répondre avec diligence aux appels téléphoniques et aux emails que pourra lui adresser le CESSIONNAIRE pendant cette période.

Article 11 – Remise de documents

Le CEDANT remet au CESSIONNAIRE :

- ✓ Tous les registres de la SOCIETE (registres des assemblées générales, registre du personnel, registre d'hygiène et de sécurité...) ;
- ✓ Tous les moyens de paiement (cartes bancaires, chèquiers...), les codes d'accès aux comptes bancaires ;
- ✓ Les moyens d'accès (identifiant et mot de passe) aux sites et portails nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise (boite email, site web, compte réseaux sociaux, fournisseurs...).

Il indique en outre que tous les documents comptables et juridiques concernant la SOCIETE sont au siège social, dont il remet les clés et les codes d'alarme.

Article 12 - Garantie

La présente CESSION est consentie sous les garanties légales.

Article 13 - Déclarations

Le CEDANT déclare :

- ✓ Qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des PARTS SOCIALES, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- ✓ Que la présente CESSION n'est pas susceptible d'être frappée de nullité ;
- ✓ Que les PARTS SOCIALES sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, ou, de manière générale, de toute sûreté ou garantie, de quelque nature que ce soit, à la date de CESSION ;
- ✓ Que la SOCIETE n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement judiciaire ;
- ✓ Qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites.

Chaque CESSIONNAIRE déclare :

- ✓ Qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ;
- ✓ Qu'il n'est concerné :
 - Par aucune des mesures légales des majeurs protégés ;
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- ✓ Qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 14 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 15 - Enregistrement

La SOCIETE dont les PARTS SOCIALES sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière.

En conséquence, l'enregistrement de la présente CESSION donne lieu à l'application du droit proportionnel de 3 % sur l'assiette d'1 €, après l'abattement légal, et conduit à l'exigibilité du tarif minimum de 25 €.

L'acte de CESSION sera enregistré auprès du Service départemental de l'enregistrement de RENNES à la charge et aux frais du CESSIONNAIRE

Article 16 - Plus ou moins-value

Le CEDANT mentionnera le résultat de la présente CESSION dans sa déclaration de revenus 2025.

Il précise dépendre du Service des Impôts des Particuliers de SAINT-MALO, situé 38 Boulevard des Déportés CS 31702 - 35417 SAINT-MALO CEDEX.

Article 17 - Frais - Honoraires

Tous les frais, droits, taxes des présentes et tous ceux qui seront la suite ou la conséquence de la présente CESSION des PARTS SOCIALES seront à la charge exclusive de la SOCIETE qui s'oblige à leur paiement.

Article 18 - Affirmation de sincérité, assistance des parties et décharge

Les parties déclarent et reconnaissent que les négociations ayant conduit à la signature du présent ACTE DE CESSION ont été conduites de bonne foi et qu'elles ont eu accès à toutes

les informations utiles pour leur permettre de s'engager.

Leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée.

Les parties, qui le reconnaissent, ont été informées des sanctions applicables aux insuffisances et aux dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime la valeur réelle du bien cédé.

Les parties reconnaissent et déclarent :

- ✓ Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions du présent ACTE DE CESSION ;
- ✓ Avoir pris connaissance du projet du présent acte dans un délai suffisant avant sa signature et avoir eu la liberté de le soumettre à tout Conseil de leur choix ;
- ✓ Que le présent acte est le reflet exact de leurs intentions et volontés.

Article 19 - Loi applicable - Contestations

La présente convention est soumise au droit français.

Toutes contestations qui pourraient s'élever à raison des présentes, de leur interprétation, de leur exécution ou de leurs suites, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social de la SOCIETE.

Article 20 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les PARTIES font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif, mentionnés en tête des présentes.

Article 21 - Signature

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, la signature intervient de façon électronique dans les conditions permettant de sceller l'acte et de conférer un horodatage infalsifiable.

Les PARTIES reconnaissent qu'une telle signature par voie électronique aura la même force légale qu'une signature manuscrite.

Suivent les signatures :

Le CEDANT
Monsieur Quentin HAMON

Signé le 05-02-2025

Quentin HAMON

✓ Certified by  yousign

**Le CESSIONNAIRE
Pour la société 3S
Monsieur Manuel SEROR**

Signé le 04-02-2025

Manuel SEROR

✓ Certified by  yousign

**Pour la société PGAFIT
Madame Marie-Amélie GALBOIS**

Signé le 04-02-2025

Marie-Amélie GALBOIS

✓ Certified by  yousign

**Pour la société BRO ENTREPRISE
Madame Vanessa BEROT**

Signé le 04-02-2025

Vanessa BEROT

✓ Certified by  yousign

Avec l'intervention de :

La société QH FITNESS
Représentée par Monsieur Quentin HAMON

Signé le 05-02-2025

Quentin HAMON

✓ Certified by  yousign

Liste des annexes :

- ✓ **1. Statuts constitutifs**
- ✓ **2. Situation au répertoire SIRENE**
- ✓ **3. Liste des contrats en cours**
- ✓ **4. Inventaire des immobilisations**
- ✓ **5. CA mensuels 07-12.2024**
- ✓ **6. Trésorerie de la société**
- ✓ **7. Attestation de compte courant**
- ✓ **8. Liste des dettes**
- ✓ **9. Etat des nantissements sur titres**
- ✓ **10. Lettre de démission**